

Demande déposée le 22/05/2024

N° DP 57 628 24S0052

Par :	Monsieur RAFFLAUB HERVE
Demeurant à :	25 RUE HENRI HIEGEL 57430 SARRALBE
Pour :	Pergola Construction d'un mur de 23 m, hauteur 1.70 m et mise en place d'une pergolas de longueur 13 m/largeur 4.50 m
Sur un terrain sis à :	25 RUE HENRI HIEGEL 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	21 1043

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,
Et notamment le règlement de la zone Ub,Considérant que l'emprise au sol du projet de pergola excède 20 m² (13x4.5) et que la construction rentre ainsi dans le cadre du champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable (article R421-1 du code de l'urbanisme),**ARRETE****ARTICLE UNIQUE –**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SARRALBE, le 23 mai 2024

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 22/05/24.

La présente décision est affichée en mairie à compter du 24 MAI 2024 et publiée sur le site internet communal à compter du 24 MAI 2024

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 24 MAI 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.